Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL202598-DE

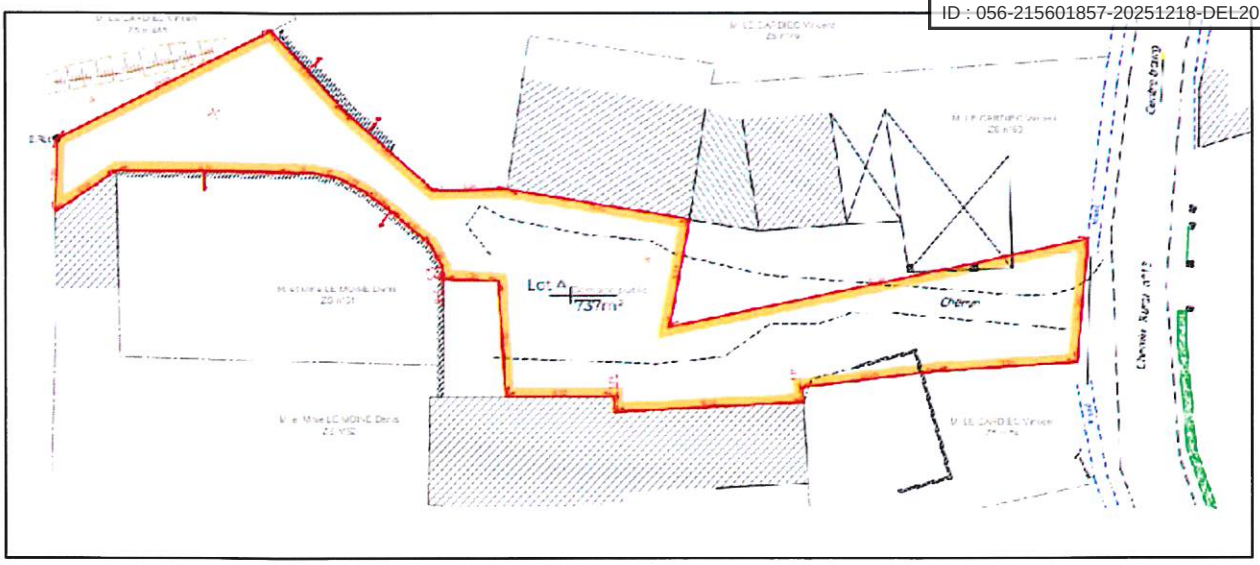
Quéven Kewenn	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal *Séance publique du 18 décembre 2025*
Référence : 2025.98	*Objet :* **Désaffectation et déclassement d'un espace public - Cour à Mané Rivalain**

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : **En exercice : 28** Présents : 22 Absent : 1 Procurations : 5 **Votants : 27**	**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.** **Présents** : Marc Boutruche, Jean-Pierre Allain, Céline Olivier, Raymond Boyer, Nicole Naour, Anthony Follo, Julie Gillmann, Pascale Gillard, Damien Baudet, Marc Le Tallec, Myriam Pierre, Bertrand Rico, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Stéphane Le Ravalec, Christian Le Cagnec, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel. **Absent :** Christophe Gérard **Pouvoirs** : **Fabrice Klein** à Anthony Follo, **Pierrette Para** à Raymond Boyer, **Sandrine Fayot** à Stéphane Le Ravalec, **Pierre-Emmanuel Hervé** à Myriam Pierre, **Nolwenn Garcia** à Marc Boutruche.

Monsieur Le Cardiec est propriétaire d'un foncier à Mané Rivalain comprenant plusieurs bâtiments situées de part et d'autre d'une cour qui fait partie du domaine public communal.



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215601857-20251218-DEL202598-DE



Monsieur Le Cardiec utilise et entretient cette cour depuis plus de 30 ans.
Il a donc été convenu de céder cet espace devenu privatif d'une surface d'environ 737 m² suivant le plan de division ci-dessus.
Afin de le céder, il convient de le désaffecter et de le déclasser.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3,L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R162-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16 ;
Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

En l'espèce, le déclassement n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Constate la désaffectation de la portion du domaine public constitué d'une cour d'une surface d'environ 737 m² suivant l'extrait de plan de division ci-dessus.**
- **Prononce le déclassement de la cour d'une surface d'environ 737 m² et l'intégration au domaine privé communal.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.**

A Quéven, le 18 décembre 2025
Marc Boutruche,
Maire de Quéven